PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service de l'Environnement

ARRAS, le 18 OCT. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE ZUTKERQUE

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors-classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 122-22 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des

rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois-Picardie approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Delta de l'Aa approuvé le 15 mars 2010 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale du système d'assainissement de Zutkerque présentée le 2 novembre 2021 par Madame la Présidente de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq ;

Vu le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

Vu le dossier complémentaire présenté le 21 mars 2022 par Mme la Présidente de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq ;

Vu les avis émis par les services de l'État lors de la conférence administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 16 au 30 août 2022 inclus dans les communes de Audruicq, Nortkerque, Polincove, Recques-sur-Hem, Ruminghem, Zutkerque, Muncq-Nieurlet et Sainte-Marie-Kerque ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-10-73 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 21 septembre 2022 ;

Vu le rapport de M. le Directeur Départemental des territoires et de la Mer du Pas-de-Calais en date du 21 septembre 2022;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 10 octobre 2022 ;

Vu la présence du pétitionnaire au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire ;

Considérant qu'il peut être donné suite à la requête ci-dessus visée, sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

I – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 1er : Caractéristiques de l'autorisation

Pour l'application du présent arrêté, on entend par permissionnaire, la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq.

Est autorisé, au titre du code de l'environnement, livre II, le système d'assainissement de Zutkerque, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux plans présentés par le permissionnaire, et dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Le système d'assainissement de Zutkerque comprend :

- le système de collecte : réseaux et ouvrages associés des communes de Audruicq, Nortkerque, Polincove, Recques-sur-Hem, Ruminghem, Zutkerque et éventuellement à plus long terme Muncq-Nieurlet et Sainte-Marie-Kerque ;
- la station de traitement des eaux usées de Zutkerque.

La station de traitement des eaux usées concernée par la présente autorisation environnementale est située sur la commune de Zutkerque, sur les parcelles cadastrales suivantes :

Projet	Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
Station de traitement des eaux usées	ZUTKERQUE	OA 41
		OA 42
		OA 43
		OA 44
		OA 45

Les eaux traitées sont rejetées dans le cours d'eau « le Meulestroom », en zone sensible à l'eutrophisation.

Les rubriques de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernée par cet ouvrage sont les suivantes :

Numéro	Rubrique visée par la nomenclature	Régime
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinées à collecter et traiter une charge brute de pollution organique	Autorisation

	au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 par jour	
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	Déclaration

Les « installations, ouvrages, travaux ou activités », objet de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation et des réglementations en vigueur.

Article 2 : Caractéristiques techniques du système de collecte

Les réseaux d'assainissement des communes de Audruicq, Nortkerque, Polincove, Recques-sur-Hem, Ruminghem, Zutkerque et en situation future Muncq-Nieurlet et Sainte-Marie-Kerque sont de type séparatif.

Le système de collecte comprend :

- les réseaux de canalisation ;
- 11 postes de refoulement et de relèvement décrits en annexe 1 du présent arrêté ;
- les équipements et ouvrages associés aux réseaux.

Article 3 : Caractéristiques techniques de la nouvelle station de traitement des eaux usées

La station de traitement des eaux usées de Zutkerque traite, par temps sec et par temps de pluie, pour un débit journalier en entrée de station inférieur au débit de référence, les effluents provenant des communes de :

- Audruicq ;
- Nortkerque ;
- Polincove ;
- Recques-sur-Hem ;
- Ruminghem ;
- Zutkerque ;
- Muncq-Nieurlet (à long terme) ;
- Sainte-Marie-Kerque (à long terme).

La station de traitement des eaux usées est dimensionnée pour traiter une charge brute de pollution organique de 762 kg/jour de DBO5.

La station de traitement des eaux usées fonctionne sur le principe « boues activées par aération prolongée ».

3-1 : Description de la filière de traitement de l'eau

Les eaux usées arrivent à la station de traitement des eaux usées par deux canalisations en relèvement.

La station de traitement des eaux usées est constituée des ouvrages suivants :

- 1 dégrilleur ;
- 1 dessableur-déshuilleur ;
- 1 bassin biologique ;
- 1 ouvrage de dégazage ;
- 1 clarificateur ;
- 1 canal de comptage avant rejet.

L'ouvrage de déversement ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et éviter la formation des dépôts.

3-2 : Description de la filière de traitement des boues

Les boues issues de l'épuration des eaux sont déshydratées par centrifugation, puis stockées dans une serre de séchage solaire de 1180 m² avant leur évacuation en filière d'épandage agricole ou de compostage.

3-3 : Charges de référence de la station de traitement des eaux usées

- Charges hydrauliques de référence

Débit de référence : Débit journalier correspondant au percentile 95 des débits arrivant en tête de station de traitement des eaux usées. Au-delà de ce débit de référence, la station de traitement des eaux usées est considérée comme étant dans des situations inhabituelles pour son fonctionnement décrites à l'article 9.

Débit nominal : 1 760 m³/j
Débit de pointe admissible : 128 m³/h

- Charges polluantes de référence

Paramètres	Charges polluantes
DBO5	762 kg/j
DCO	1 524 kg/j
MES	1 143 kg/j
NTK	191 kg/j
P total	38 kg/j

Article 4 : Prescriptions relatives au système de collecte

4-1 : Systèmes de collecte

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu de manière à :

- desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre de l'agglomération d'assainissement de Zutkerque ;
- éviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec, hors situations inhabituelles décrites à l'article 9 ;
- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ;
- acheminer à la station d'épuration de Zutkerque la totalité des flux polluants collectés dans l'agglomération d'assainissement de Zutkerque, par temps sec et par temps de pluie.

Les équipements des réseaux (postes de relèvement, postes de refoulement,...) sont conçus, réalisés, réhabilités, exploités et entretenus de manière à répondre à ces exigences.

Les ouvrages de déversement ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'érosion du fond ou des berges, ne pas créer de zone de sédimentation ou de colmatage, et favoriser la dilution du rejet.

Le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées, sauf justification expresse du permissionnaire et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et de la station d'épuration de Zutkerque le permette.

Les ouvrages de collecte doivent être réalisés conformément aux dispositions des arrêtés ministériels du 21 juillet 2015 et du 31 juillet 2020 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

Les travaux réalisés sur les ouvrages de collecte font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le permissionnaire. Le procès-verbal de cette réception est adressé par le permissionnaire au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

4-2 : Raccordements

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, dangereuses pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, d'être la cause d'une dégradation des ouvrages de collecte et de traitement ou d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- les déchets solides, y compris après broyage ;
- sauf dérogation accordée par le permissionnaire, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- sauf dérogation accordée par le permissionnaire, les eaux de vidange des bassins de natation ;

- les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

Raccordement d'effluents non domestiques au système de collecte :

Tout raccordement d'effluents non domestiques doit faire l'objet d'une autorisation de déversement du permissionnaire, conformément aux dispositions de l'article L 1331-10 du code de la santé publique, préalablement au raccordement.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est apte à les traiter. Les caractéristiques de ces effluents doivent être présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.
L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer la fréquence des mesures à réaliser et si les déversements ont une incidence sur les paramètres pH, MES, DBO5, DCO, NGL, Ptot, NH4, le flux et les concentrations maximales et moyennes annuelles à respecter pour ces paramètres. Les résultats de ces mesures sont régulièrement transmis au permissionnaire qui les annexe aux documents mentionnés à l'article 11 du présent arrêté.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander au permissionnaire toutes informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévus à l'article L 1331-4 du code de la santé publique, et se faire communiquer par celui-ci la liste de tous les raccordements industriels et commerciaux au système de collecte, ainsi que les copies des autorisations de raccordement.

Article 5 : Prescriptions relatives à la station de traitement des eaux usées

5-1 En phase de travaux

5-1-1 Documents d'incidences environnementales

Le permissionnaire imposera aux entreprises titulaires des travaux d'établir d'une part, un Plan d'Assurance Environnement (PAE) et, d'autre part, un Schéma Organisationnel de Gestion et d'Enlèvement des Déchets (SOGED).

Ces documents comporteront l'ensemble des mesures qui seront prises par les entreprises afin de réduire les nuisances et les atteintes à l'environnement générées par les travaux.

Ces documents seront transmis par le permissionnaire au service chargé de la police de l'eau, pour validation, au moins un mois avant le début des travaux.

5-1-2 Conduite du chantier

Les travaux devront respecter l'obligation de préservation du milieu suivant les prescriptions suivantes :
- l'emprise du chantier sera fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu ;
- les milieux sensibles non impactés directement par le projet devront faire l'objet d'un balisage pérenne (clôture) afin de s'assurer qu'aucune dégradation (circulation d'engins, dépôt de matériaux…) n'intervienne sur ces zones ;

- les aires de chantier seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques ;
- toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour empêcher l'envol des déchets ;
- toute mesure sera prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier, selon la réglementation en vigueur ;
- les itinéraires des engins de chantiers seront organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible ;
- toutes les précautions devront être prises pour que la maintenance des engins de chantier ne puisse entraîner aucune dispersion de polluant vers le milieu aquatique ;
- les stockages de liquide susceptibles de polluer les eaux et les sols (huiles neuves et usagées, carburant destiné aux engins) devront être placés sur rétention ;
- le chantier devra être équipé des moyens nécessaires d'intervention (engins de récupération,...) permettant d'intervenir en cas de pollution accidentelle ;
- la prise en compte des mesures engagées pour la protection de l'environnement et le milieu humain sera suivie par un écologue.

5-1-3 Le bruit

L'entreprise chargée des travaux devra respecter la législation en vigueur concernant les bruits de chantier, notamment concernant les horaires de travail, limitant ainsi les émissions sonores nocturnes. Ceci concerne le chantier ainsi que le transport par camion de déblais inertes ou de déchets de chantier.

5-2 En phase d'exploitation

Elle sera dimensionnée de façon à :

- traiter la charge brute de pollution organique de l'agglomération d'assainissement de Zutkerque et respecter les performances minimales de traitement mentionnées à l'article 8, hors situations inhabituelles ;
- traiter l'ensemble des eaux usées reçues et respecter les niveaux de rejet prévus à l'article 8, pour un volume journalier d'eaux usées reçues inférieur ou égal au débit de référence.

En cas de dépassement récurrent du débit de référence ou des charges polluantes de référence de la station de traitement des eaux usées définis à l'article 3 du présent arrêté, le permissionnaire devra réaliser des aménagements pour mettre en conformité sa situation :

- soit par une extension de la capacité des ouvrages,
- soit par une optimisation du système de collecte (déconnexion des eaux claires parasites, maîtrise des rejets industriels et respect des autorisations de déversement ...).

et s'engager sur un échéancier de réalisation des aménagements.

Le permissionnaire constituera un comité de pilotage pour définir les aménagements avant réalisation. Ce comité comprendra à minima le service chargé de la police de l'eau et l'agence de l'eau.
Les aménagements projetés et l'échéancier de travaux devront être validés par le service chargé de la police de l'eau.

Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté d'application de l'article R.1321-57 du code de la santé publique,

la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA).

Les ouvrages doivent être régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Le site de la station de traitement des eaux usées doit être maintenu en permanence en bon état de propreté.

L'ensemble des installations de la station de traitement des eaux usées doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Article 6 : Prescriptions relatives aux sous-produits

Les refus de dégrillage sont compactés, stockés et éliminés par la filière « ordures ménagères ».

Les sables et les graisses sont envoyés pour traitement vers la station d'épuration de Calais-Marck.

Les boues sont évacuées en filière d'épandage agricole.

Le permissionnaire met à la disposition du service chargé de la police de l'eau :

- les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues et de justifier de la destination finale des boues ;
- les documents enregistrant, par origine, les quantités de matières sèches hors réactifs de boues apportées sur la station par d'autres installations ;
- les bulletins de résultats des analyses réalisés selon les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 ;
- les documents de traçabilité et analyses permettant d'attester, pour les lots de boues concernées, de leur sortie effective du statut de déchet.

Le permissionnaire doit informer le service chargé de la police de l'eau en cas de changement du mode d'élimination des boues.

Article 7 : Diagnostics et analyse des risques de défaillance du système d'assainissement

7.1 : Diagnostic permanent du système d'assainissement

Le permissionnaire met en place le diagnostic permanent du système d'assainissement de Zutkerque.

Ce diagnostic est destiné à :

- connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
- prévenir et identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Ce diagnostic porte sur les points suivants :

- la gestion des entrants dans le système d'assainissement : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;
- l'entretien et la surveillance de l'état structurel des réseaux : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte ;
- la gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements métrologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues ;
- la gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement.

Le permissionnaire tient à jour les plans des réseaux et des branchements. Ces plans sont fournis au service chargé de la police de l'eau.

7.2 – Diagnostic périodique du système d'assainissement

Le permissionnaire met en place un diagnostic périodique du système d'assainissement de Zutkerque suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans.

Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement. Le diagnostic vise notamment à :

1° Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur et notamment les déversoirs d'orage ;

2° Quantifier la fréquence, la durée annuelle des déversements et les flux polluants déversés au milieu naturel ;

3° Vérifier la conformité des raccordements au système de collecte ;

4° Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;

5° Recueillir des informations sur l'état structurel et fonctionnel du système d'assainissement ;

6° Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

À partir du schéma d'assainissement mentionné à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, le diagnostic est réalisé par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures des temps de déversement ou des débits, modélisation …).

Suite à ce diagnostic, le maître d'ouvrage établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau. Ils constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement.

7.3 – Analyse des risques de défaillance du système d'assainissement

Le permissionnaire est tenu de réaliser une analyse des risques de défaillance du système d'assainissement, de leurs effets ainsi que les mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles et de la transmettre au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 30 juin 2025.

Article 8 : Prescriptions relatives à la qualité du rejet des eaux traitées

Le rejet de la station de traitement des eaux usées de Zutkerque doit respecter les règles de conformité fixées au présent article, pour un débit entrant inférieur ou égal au débit de référence mentionné à l'article 3, et hors situations inhabituelles décrites à l'article 9 du présent arrêté.

Règles de conformité du rejet :

- l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction de la faune et de la flore aquatique,
- l'effluent doit être inodore et non susceptible de fermentation,
- le pH doit être compris entre 5.5 et 8.5,
- la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur,
- la température de l'effluent doit être inférieure à 25°C,

➢ Pour les paramètres MES, DCO et DBO5, le rejet doit respecter, sur un échantillon moyen journalier, les valeurs suivantes en concentration ou en rendement :

Paramètres	Concentration maximale (échantillon moyen sur 24h)	Rendement minimum
MES	30 mg/L	90 %
DCO	90 mg/L	80 %
DBO5	12 mg/L	80 %

➢ Pour les paramètres NGL et P total, le rejet doit respecter, en moyenne annuelle, les valeurs suivantes en concentration ou en rendement :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum
NGL	15 mg/L	70 %
P total	1 mg/L	80 %

Les échantillons utilisés pour le calcul de la moyenne annuelle sont prélevés lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure ou égale à 12°C.

➢ Pour les paramètres MES, DCO et DBO5, le rejet doit respecter, sans tolérance possible, sur un échantillon moyen journalier, les valeurs suivantes en concentration :

Paramètres	Valeur rédhibitoire

MES	85 mg/L
DCO	180 mg/L
DBO5	24 mg/L

La conformité du rejet sera jugée paramètre par paramètre sur un échantillon moyen journalier pour les paramètres MES, DCO, DBO5 et sur les résultats annuels pour les paramètres NGL et P total, ceci dans les conditions définies aux articles 3 et 10 du présent arrêté.

Article 9 : Situations inhabituelles

Les « situations inhabituelles » concernent :

- les fortes pluies, telles que mentionnées à l'article R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales ;
- les opérations programmées de maintenance ;
- les circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

- Conditions dégradées prévisibles

Au sens du présent arrêté, on appelle conditions dégradées prévisibles :

- les périodes d'entretien et de réparation prévisibles ;
- les travaux programmés ;
- les dépassements des capacités de référence prévisibles (raccordement temporaire,...).

Le permissionnaire doit informer le service chargé de la police de l'eau de ces conditions dégradées au minimum un mois avant leur commencement. Cette information est accompagnée d'un mémoire justificatif comportant à minima les données suivantes : la période concernée, la consistance de l'opération ou de la modification, les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période, l'impact sur le milieu récepteur et les mesures prises pour en réduire l'importance.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

Dans ces conditions dégradées, le rejet doit respecter les prescriptions en concentration ou en rendement fixées par le service chargé de la police de l'eau.

Le permissionnaire doit tenir à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

- Circonstances exceptionnelles

Le permissionnaire doit informer immédiatement le service chargé de la police de l'eau et l'agence de l'eau de tout incident de fonctionnement des installations susceptibles d'avoir un impact sur le milieu récepteur et mettre en œuvre, sans délai, les moyens nécessaires au retour à une situation normale. Toutes dispositions doivent être prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Des dispositions de surveillance renforcée doivent être prises par l'exploitant, lorsque des circonstances particulières ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents ; il en est ainsi notamment en cas d'accidents ou d'incidents sur la station d'épuration ou de travaux sur le système de collecte.

Le permissionnaire doit estimer le flux de matières polluantes rejeté au milieu dans ces conditions et évaluer son impact sur le milieu récepteur. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DBO5, la DCO, les MES, le NGL et le Ptot aux points de rejet dans le milieu récepteur et l'impact sur le milieu récepteur et ses usages sensibles, notamment par une mesure de l'oxygène dissous.

Un compte rendu d'intervention doit être rédigé et fourni au service chargé de la police de l'eau comportant à minima les données suivantes : la période concernée, la consistance de l'événement, les caractéristiques des déversements (débit, charge), l'impact sur le milieu récepteur et les mesures prises pour en réduire l'importance.

Le non-respect des règles de conformité du rejet fixées à l'article 8, dû à un incident technique relevant d'une négligence sur le système de collecte ou la station d'épuration, pourra être retenu comme une non-conformité par le service chargé de la police de l'eau.

Article 10 : Prescriptions générales relatives à l'autosurveillance du système d'assainissement

Le permissionnaire doit mettre en place une surveillance du système de collecte, de la station de traitement des eaux usées, ainsi que du milieu récepteur des rejets.

10-1 : Autosurveillance du système de collecte

L'autosurveillance du système de collecte doit être intégrée au manuel d'autosurveillance du système d'assainissement.

Le permissionnaire réalise la surveillance des réseaux de collecte par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires…). Il vérifie la qualité des branchements.

Les rejets effectifs au milieu naturel au niveau des postes de relèvement et des postes de refoulement doivent être identifiés et justifiés par les conditions météorologiques.

Le permissionnaire enregistre la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation des réseaux de collecte (matières sèches) évacués, ainsi que leur destination.

Le permissionnaire transmet annuellement au service chargé de la police de l'eau un bilan du fonctionnement du système de collecte qui doit faire apparaître l'évolution du taux de raccordement.

Le permissionnaire tient à jour un plan des réseaux, la liste des branchements, des raccordements industriels et commerciaux et la liste des autorisations de raccordement. Ces informations seront transmises sur demande au service chargé de la police de l'eau.

10-2 : Autosurveillance de la station de traitement des eaux usées

L'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées doit être intégrée au manuel d'autosurveillance du système d'assainissement.

Le permissionnaire met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance prescrites par le présent arrêté. Les mesures de contrôle et d'étalonnage sont définies, avec l'agence de l'eau et le service chargé de la police de l'eau, dans le manuel d'autosurveillance.

La station de traitement des eaux usées doit être équipée de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits à l'entrée et à la sortie de la station et de préleveurs automatiques asservis au débit permettant la conservation à 4°C ± 2 des échantillons d'eau à l'entrée et à la sortie de la station.

Le permissionnaire doit mettre en place un programme de surveillance des entrées et sorties de la station de traitement des eaux usées, y compris des ouvrages de dérivation (by-pass général ou inter-ouvrages). Les mesures des débits doivent faire l'objet d'un enregistrement en continu.

La quantité de matières sèches extraites (boues) doit être mesurée.

Le programme de surveillance de l'année N est adressé avant le 1er décembre de l'année N-1 au service chargé de la police de l'eau pour acceptation, et à l'agence de l'eau.

Le programme de surveillance porte sur les paramètres suivants : pH, débits, MES, DCO, DBO5, NTK, NH4, NO2, NO3, NGL, P total.

Les analyses doivent être réalisées par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement, ou selon des méthodes validées par le service chargé de la police de l'eau.

Les analyses en entrée et sortie de station, sur échantillons moyens sur 24h non filtrés et non décantés, sont réalisées selon les fréquences suivantes :

Paramètres	Fréquence des mesures (nombre d'échantillons/an)	Nombre maximal d'échantillons non conformes
Débits	365	
pH	24	
MES	24	3

DCO	24	3
DBO5	24	3
NTK	12	
NH4	12	
NO2	12	
NO3	12	
NGL	12	
P total	12	
MS Boues Produites	12	
Siccité	24	

L'exploitant doit conserver un double des échantillons au froid pendant 24 heures.

L'exploitant enregistre :

- la production de boues évacuées en poids de matières sèches hors et avec emploi de réactifs (chaux, polymères, sels métalliques…), ainsi que leur destination ;
- la quantité annuelle de sous-produits de la station d'épuration (graisse, sable, refus de dégrillage) évacués, ainsi que leur destination ;
- la consommation de réactifs et d'énergie.

10-3 : Surveillance du milieu récepteur

Deux points de mesures pour la surveillance du milieu de récepteur sont aménagés, l'un en amont du rejet de la station d'épuration, l'autre à son aval, à une distance de celui-ci telle que la mesure soit la plus représentative possible.

La campagne de mesures est programmée deux fois par an, à 6 mois d'intervalle, en amont et en aval du rejet.

La liste des paramètres à mesurer est la suivante :

- paramètres in situ : pH, température, oxygène dissous, saturation en oxygène dissous, conductivité ;
- paramètres analysés en laboratoire : MES, DCO, DBO5, NTK, NH4, NO2, NO3, NGL, P total.

10-4 : Transmission des données relatives à l'autosurveillance

Le permissionnaire transmet les informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois N dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Cette transmission concerne :

- les informations et résultats d'autosurveillance obtenus en application de l'article 7 du présent arrêté, durant la période considérée ;
- les dates de prélèvements et de mesures ;

- pour les boues de la station de traitement des eaux usées, la quantité de matières sèches hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination ;
- la quantité de sous-produits de curage et de décantation des réseaux de collecte (matières sèches) et de ceux produits par la station de traitement des eaux usées (graisse, sable, refus de dégrillage), ainsi que leur destination ;
- les résultats des mesures reçues par le permissionnaire en application de l'article 4.

Pour le service chargé de la police de l'eau, la transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée via l'application informatique VERSEAU, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par l'article 8 du présent arrêté, l'information du service chargé de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 11 : Production documentaire

11-1 : Le registre

Le permissionnaire tient à jour un registre comportant :

- les plans des réseaux ;
- la liste des branchements ;
- la liste des raccordements industriels et commerciaux avec les autorisations de raccordement ;
- la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes ;
- les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de la station d'épuration ;
- la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation des réseaux de collecte (matières sèches) évacués, ainsi que leur destination ;
- la production de boues évacuées en poids de matières sèches hors et avec emploi de réactifs (chaux, polymères, sels métalliques,...), ainsi que leur destination ;
- la quantité annuelle de sous-produits de la station de traitement des eaux usées (graisse, sable, refus de dégrillage) évacués, ainsi que leur destination ;
- la consommation de réactifs et d'énergie ;
- les résultats de l'ensemble des contrôles, mesures et analyses imposés par l'article 10 du présent arrêté.

Ce registre est mis à la disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau et conservé pour une période d'au moins 10 ans.

11-2 : Le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement

Le permissionnaire doit rédiger un manuel d'autosurveillance du système d'assainissement décrivant de manière précise :

- son organisation interne ;
- ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse ;
- la description du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées ;
- la localisation des points de mesure et de prélèvements ;
- les normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance ;
- la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission électronique au format « SANDRE » des résultats d'autosurveillance du système d'assainissement ;
- les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement des eaux usées, fixées par le présent arrêté ;
- la description du diagnostic permanent du système d'assainissement ;
- les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance ;
- la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau et au service chargé de la police de l'eau, pour validation. Il est régulièrement mis à jour.

11-3 : Le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement

Le permissionnaire rédige en début d'année le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente. Il le transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1er mars de l'année en cours.

Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment :

- un bilan de fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- les informations relatives à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...) ;
- les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, etc. ;
- la consommation d'énergie et de réactifs ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...) ;
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente mentionnés à l'article 10 du présent arrêté, et les résultats des mesures de la surveillance complémentaire relative à la présence de micropolluants dans les rejets ;
- un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le permissionnaire ;
- un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- un bilan des alertes effectuées par le permissionnaire dans le cadre du protocole prévu à l'article 10-4 du présent arrêté ;
- les informations issues du diagnostic permanent du système d'assainissement ;
- une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;

- une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences du présent arrêté ;
- les travaux réalisés durant l'année concernée et les travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

Article 12 : Contrôle des installations, des effluents et des eaux réceptrices

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de police de l'eau.

Les agents du service chargé de la police de l'eau ont libre accès, à tout moment, aux installations faisant l'objet du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le permissionnaire doit sur leur réquisition, permettre aux agents du service chargé de la police de l'eau de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

D'autre part, il peut être procédé, inopinément à tout instant par les agents du service chargé de la police de l'eau, à des prélèvements dans l'effluent et dans les eaux réceptrices, et à leur analyse par un laboratoire agréé. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis au permissionnaire.

Les analyses peuvent concerner l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 8 du présent arrêté, et tout autre paramètre relatif à ce type d'effluent.

Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision, les ouvrages sur lesquels sont effectués les mesures doivent être aménagés en conséquence.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur les ouvrages d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre la mise en place du matériel de mesure.

Les résultats des contrôles inopinés sont transmis au permissionnaire par le service chargé de la police de l'eau.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution de travaux d'entretien ou d'aménagements. Il s'engage à supporter toutes les conséquences de quelques natures que ce soient de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État, ni élever, de ce chef, aucune réclamation ou demander aucune indemnité que ce soit.

Article 13 – Mesures de compensation et de suivi des incidences

Les études de délimitation des zones humides réalisées sur le site démontrent que le projet de construction de la station de traitement des eaux usées engendre la destruction de 8 130 m² de zones humides.

Conformément à l'orientation A.9-5 du SDAGE du Bassin Artois-Picardie, le permissionnaire doit compenser la destruction de zones humides en effectuant une restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, sans que la surface de compensation ne soit inférieure à la surface de la zone humide détruite, selon un ratio fonctionnel de 300 %.

13-1 : Mesures compensatoires

Le permissionnaire effectue avant les travaux sur le site impacté, la restauration de 12 195 m² de zones humides (150 % de la surface perdue) sur les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	Surface en m²
AUDRUICQ	OD 186 p	12195

Action n°1	**Etrépage**
Objectif	Obtenir une hydromorphie des sols plus intense et plus proche de la surface du sol
Description	Délimitation de la zone à décaper/étréper Décapage sur 10 à 20 cm d'épaisseur puis stockage Ramassage et exportation des matériaux prélevés Régalage des 10 premiers cm
Localisation	Ensemble du site de compensation

Action n°2	**Réalisation d'un semis de prairie humide**
Objectifs	Maintien d'un couvert végétal permanent Diminuer l'artificialisation du site par la création d'habitats plus naturels
Description	Semis de faible densité (2 à 4 g/m²) d'espèces d'origines locales certifiées
Localisation	Ensemble du site de compensation

Action n°3	**Création d'une mare prairiale**
Objectifs	Accroître l'intérêt écologique de la zone de compensation Favoriser les amphibiens, l'entomofaune et l'avifaune
Description	Creusement d'une mare de forme irrégulière, d'une profondeur de 1 à 1,5 m au centre et aux pourtours peu profonds (0 à 0,3 m)
Localisation	20 m² minimum au sein du site de compensation

Action n°4	**Gestion des milieux naturels recréés**
Objectif	Maintenir l'intérêt écologique des habitats recréés par la mise en place d'une gestion adaptée
Description	1) Prairie humide : fauche annuelle tardive exportatrice en août 2) Mare prairiale : faucardage des hélophytes tous les 4 ans afin d'éviter l'atterrissement de la mare
Localisation	Ensemble du site de compensation

13-2 : Mesures de suivi

Afin d'évaluer la réussite des mesures compensatoires, le permissionnaire s'engage à réaliser des suivis écologiques sur une durée de 30 ans minimum, selon les modalités suivantes :

Suivi n°1	**Suivi des fonctions hydrologiques et biogéochimiques**
Description	Sondages pédologiques à partir des sondages géoréférencés afin de vérifier l'accomplissement des fonctions simulées après action écologique
Localisation	Ensemble du site de compensation
Fréquence	Tous les 3 ans

Suivi n°2	**Suivi des fonctions écologiques**
Description	Vérification par un écologue du développement des végétations visées
Localisation	Ensemble du site de compensation
Fréquence / période	1 an après les travaux puis tous les 3 ans

Les résultats des suivis sont communiqués sous forme d'un rapport au service chargé de la police de l'eau au plus tard le 31 décembre de chaque année de suivi.

II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 14 : Modification des installations

Toute modification apportée par le permissionnaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions fixées par les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.
Le Préfet pourra prendre un arrêté de prescriptions complémentaires si le service chargé de la police de l'eau estime ces modifications notables.

Article 15 : Caractère de l'autorisation

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté ou d'incidence importante sur le milieu, constatée par le service chargé de la police de l'eau.

Article 16 : Durée de validité

L'autorisation du système d'assainissement de Zutkerque est délivrée pour une période de 20 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 17 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas du respect des autres réglementations.

Article 19 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté pourra être consulté en mairies de Audruicq, Nortkerque, Polincove, Recques-sur-Hem, Ruminghem, Zutkerque, Muncq-Nieurlet et Sainte-Marie-Kerque.

Il sera adressé aux conseils municipaux des communes de Audruicq, Nortkerque, Polincove, Recques-sur-Hem, Ruminghem, Zutkerque, Muncq-Nieurlet et Sainte-Marie-Kerque.

Un extrait en sera affiché en mairies de Audruicq, Nortkerque, Polincove, Recques-sur-Hem, Ruminghem, Zutkerque, Muncq-Nieurlet et Sainte-Marie-Kerque pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Mesdames et Messieurs les Maires.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais pour une durée minimale de quatre mois.

Article 20 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille :
1°) dans un délai de deux mois par le permissionnaire à compter de sa date de notification.
2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;
b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.
Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1°) et 2°).

Article 21 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, la Présidente de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq et les Maires de Audruicq, Nortkerque, Polincove, Recques-sur-Hem, Ruminghem, Zutkerque, Muncq-Nieurlet et Sainte-Marie-Kerque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Présidente de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copie pour information à :
- Sous-Préfecture de Calais,
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts de France,
- Direction Générale de l'Agence de l'Eau Artois Picardie,
- CLE du SAGE du Delta de l'Aa.

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service de l'Environnement

Annexe

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS-DE-CALAIS
Service de l'Environnement
VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 18 OCT. 2022

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Annexe 1

- 11 postes de refoulement ou relèvement :

Commune	Lieu	Type	Trop-Plein et milieu récepteur	Nombre de pompes	Télésurveillance
Audruicq	PR STEP	Relèvement	Oui / Canal	4	Oui
	PR Ouest Moulin	Refoulement	Non	2	Oui
	PR Ferdinand Piers	Refoulement	Non	2	Oui
	PR Jean Bart	Relèvement	Non	2	Oui
	PR Escardes	Refoulement	Non	2	Oui
	PR Gérard Verne	Refoulement	Non	2	Oui
	PR Commune	Relèvement	Non	2	Oui
	PR Mont Hulin	Refoulement	Non	2	Oui
	PR Ostove	Refoulement	Non	2	Oui
Nortkerque	PR Latéral	Refoulement	Non	2	Oui
	PR Monecove	Refoulement	Non	2	Oui